

(...)

Le MINISTERE PUBLIC et

1. **W.**, (...), de nationalité chinoise, sans domicile ni résidence connus tant en Belgique qu'à l'étranger, actuellement (...), ayant fait élection de domicile chez son conseil, Maître M. O., dont le cabinet est établi (...), **partie civile**, représentée par Maître M. O., avocat (...)
2. **L'Asbl P.A.**, dont le siège social est établi à (...), **partie civile**, représentée par Maître M. O., avocat à (...).

CONTRE

1. **W.P.**, née à (...) (CHINE), le (...), domicilié à (...), de nationalité chinoise, **prévenu**, qui comparait, assistée de Maître Y.B., avocat à (...).
2. **A.F.K.**, comptable, né à (...) le(...), domicilié à (...) de nationalité belge, déclarant être 'comptable',
prévenu; qui comparait, assisté de Maître Y.B., avocat à (...).

1. FAITS IMPUTES

prévenus d'avoir commis les infractions suivantes,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ou, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis :
à (...),

A. à plusieurs reprises, entre le 12 janvier 2012 (date de la reprise de la sprl H.C.B.) et le 8 février 2012 (date du départ de R.W.),

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, en l'espèce avoir notamment hébergé **R.W.**, de nationalité chinoise, afin de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue notamment à l'article 380

§ 1. 2' du Code pénal, à savoir tenir une maison de débauche ou de prostitution, à laquelle son consentement était indifférent,

avec la circonstance que, pour la période du 12 janvier 2012 au 1^{er} février 2012, l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

avec la circonstance que, pour la période du 2 février 2012 au 8 février 2012, l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de manière, telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

B. à plusieurs reprises, entre le 12 janvier 2012 (date de la reprise de la sprl H.C.B.) et le 20 mars 2012 (date du départ de l'interpellation de P.W.et A.K.F.),

avoir tenu une maison de débauche ou de prostitution, en l'espèce un salon de massage dans lequel étaient notamment pratiqués des massages à caractère sexuel, avec la circonstance que l'auteur a abusé, pour la période du 12 janvier 2012 au 1^{er} février 2012, de la situation particulièrement vulnérable de **R.W.**, de nationalité chinoise, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire,

avec la circonstance que l'auteur a abusé, pour la période du 2 février 2012 au 9 février 2012 de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait **R.W.**, de nationalité chinoise, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ;

avec la circonstance que le deuxième inculpé se trouve en état de récidive légale pour avoir commis les faits repris sous les préventions A et B depuis qu'il a été condamné le 23 novembre 2009 par jugement du tribunal correctionnel de Liège coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits notamment à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec un sursis de 5 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, peine non encore subie ou prescrite.

2. DECISION CONTESTEE

Un appel est interjeté par :

- Les prévenus **P.W.** et **A.K.F.**, le 30 mai 2014, contre toutes les dispositions,
- Le ministère public, le 30 mai 2014, en ce qui concerne les prévenus **P.W.** et **A.K.F.**

du jugement, contradictoirement rendu, le 22 mai 2014, par le tribunal de première instance du Brabant wallon, 2^e chambre, qui :

- dit que l'action publique n'est pas prescrite : le délai de prescription de 5 ans applicable aux préventions ne s'est pas écoulé depuis les faits.

- dit que les préventions A et B sont établies à l'égard de **P.W.** et de **A.K.F.**, tel que libellées à la citation y compris pour ce qui concerne les périodes infractionnelles.
- dit que les faits visés aux préventions A et B constituent en ce qui concerne **P.W.** et **A.K.F.** la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.
- retient les circonstances atténuantes visées par l'ordonnance de la chambre du conseil du 5 juin 2013,
- déclare **P.W.** et **A.K.F.** coupables des faits visés aux préventions A et B réunies.

Concernant P.W.

- condamne **P.W.:**
 - à une peine d'emprisonnement de 8 mois et
 - à une amende de 12.000,00 euros (2,000,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) ; en cas de non-paiement, l'amende sera remplacée par un emprisonnement de 2 mois;
- accorde le sursis pour la totalité de la peine d'emprisonnement et pour la moitié de la peine d'amende pendant une période d'épreuve de trois ans ;
- prononce contre **P.W.**, pour une durée de 5 ans; l'interdiction des droits civils et politiques énumérés à l'article 31 al. 1 du Code pénal ;
- condamne **P.W.** au paiement de :
 - 150 euros (25 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au fond spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
 - 51,20 euros à titre de contribution forfaitaire aux frais de gestion de la justice ;
- ordonne, les confiscations suivantes à charge de **P.W.;**
 - à titre d'avantages patrimoniaux trouvés en possession de **P.W.**, confiscation des sommes de 1635,00 euros et de 407,50 euros, sommes saisies le 21 mars 2012 (PV NI 37 FI.001798/12) et versées sur le compte de l'OCSC avec la communication « N° de notice NI 37.F1.0014789/2012 - n° de dossier JI2 12/022»;
 - à titre d'avantages patrimoniaux non trouvés dans le patrimoine de la prévenue, confiscation de la somme de 371,00 euros.

Concernant **A.K.F.**

- condamne **A.K.F.** :
 - à une peine d'emprisonnement de 10 mois et
 - à une amende de 18.000,00 euros (3.000,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) ; en cas de non-paiement, l'amende sera remplacée par un emprisonnement de 3 mois ;
- prononce contre **A.F.K.**; pour une durée de 5 ans, l'interdiction des droits civils et politiques énumérés à l'article 31 al. 1 du Code pénal ;
- condamné A.K. F. au paiement de :
 - 150 euros (25 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au fond spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
 - 51,20 euros à titre de contribution forfaitaire aux frais de gestion de la justice ;
- ordonne les confiscations suivantes à charge d' **A.F.K.** :
 - à titre de chose qui a servi à la commission des infractions, confiscation du GSM NOKIA déposé au greffe des pièces à conviction sous la référence (...)
 - à titre d'avantages patrimoniaux trouvés en possession de **A.K. F.**, confiscation de la somme de 407,50 euros, somme saisie le 21 mars 2012 (...) et versée sur le compte de l'OCSC avec la communication(...);
 - à titre d'avantages patrimoniaux non trouvés dans le patrimoine du prévenu, confiscation de la somme de 371,00 euros.

Concernant **P.W.et F. A.K.**

- les condamne solidairement au paiement de 893,26 euros à titre de f rais de justice.

AU CIVIL :

- condamne solidairement les prévenus **P.W.**et **A.K. F.** à payer :
 - la **partie civile R.W.**, à titre de réparation de son préjudice matériel i la somme de 742,00 euros, à majorer des Intérêts compensatoires calculés au taux (égal

depuis le 9 février 2012 et des Intérêts judiciaires et à titre de réparation de son préjudice moral la-Somme de 2.000,00 euros à majorer des intérêts judiciaires ;

- à **la partie civile asbl P.A.** la somme de 1,00 euro ;

- aux **parties civiles R.W. et asbl P.A.** l'indemnité de procédure de 990;00 euros ;

- ordonne la restitution à **R.W.** des sommes de 1.635,00 euros et de 407,50 euros, confisquées à charge de **P.W.** à titre d'avantages patrimoniaux trouvés possession de la prévenue ;
- ordonne l'attribution à **R.W.** de la somme de 371,00 euros, confisquée à charge de **P.W.** à titre d'avantages patrimoniaux non trouvés dans le patrimoine de la prévenue ;
- ordonne la restitution à **R.W.** de la somme de 407,50 euros, confisquée à charge de **A.K.F** à titre d'avantages patrimoniaux trouvés en possession ou prévenu ;
- ordonne l'attribution à **R.W.** de la somme de 371,00 euros, confisquée à Charge de **A.K. F.** à titre d'avantages patrimoniaux non trouvés dans le patrimoine du prévenu.
- réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

3. PROCEDURE DEVANT LA COUR

L'affaire a été traitée à l'audience publique du 24 octobre 2016.

La cour y a entendu :

- Monsieur le Conseiller **D.** en son rapport.
- Les parties civiles **R.W.** et **P.A. ASBL** en leurs moyens développés par Me. M. O., avocat au barreau du Brabant wallon. Vu les conclusions.
- Monsieur **L.** , substitut du Procureur général par délégation, en son rapport et ses réquisitions.
- Les prévenus **P.W.** et **A.K.F.** en leurs moyens de défense développés par Me. Y.B., avocat au barreau du Brabant wallon.

4. MOTIVATION

I. Quant aux appels

1.

Réguliers en la forme, et introduits dans le délai légal, les appels des prévenus, contre les dispositions tant pénales que civiles du jugement entrepris, et du procureur du Roi, dirigé contre les deux prévenus, sont recevables.

AU PENAL

II. Quant aux faits

2.

Les prévenus sont poursuivis pour, entre le 12 janvier 2012 et le 8 février 2012, traite des êtres humains au préjudice de **R.W.**, dans le cadre de la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (prévention A) et, entre le 12 janvier 2012 et le 20 mars 2012, tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (prévention B), avec la circonstance aggravante, pour les deux préventions A et B, que ces infractions ont été commises en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait **R.W.** en raison de sa situation administrative illégale ou précaire.

3.

Le 1er mars 2012, **L'A.S.B.L. P.A.** informe la police qu'une ressortissante chinoise, **R.W.** alias « Lisa », qui a contacté leurs services, souhaite déposer plainte.

Suivant les verbalisants, **R.W.** a été expulsée après avoir été interpellée, le 17 octobre 2011, pour travail frauduleux dans un établissement, situé Chaussée de Bruxelles 194 à Waterloo, géré par la société **H.C.B.**.

4.

R.W. est entendue, le 8 mars 2012.

Dès 2011, elle a exercé en qualité de masseuse dans l'établissement précité qui était exploité, à l'époque, par **H.E.S.** alias « Emma ». Elle y a pratiqué, à l'instar d'autres masseuses dont la prévenue **P.W.** alias « Annie », des prestations à caractère sexuel, soit des masturbations.

Elle a été rapatriée, le 17 octobre 2011, en Hongrie et est, après dix Jours, revenue en Belgique pour continuer ses activités habituelles dans le commerce précité.

P.W. et son époux **A.K.F.** ont, alors, repris la direction des lieux à la mi-janvier 2011 et les massages à caractère sexuel se sont poursuivis. Elle déclare que 90 % des massages se terminent par une masturbation.

Elle était, alors, logée et nourrie sur place. Elle occupait une chambre avec une autre masseuse **X.Z.** alias « Cherry » ou « Lilli » qui remplaçait une masseuse, partie sous l'ancienne gérance, **T.**

La prévenue **P.W.** a, alors, exercé une pression morale pour que, lors des massages, elle ôte ses vêtements et se plie aux exigences des clients qui souhaitaient entretenir des relations sexuelles, ce qu'elle a fait à deux reprises, entre le 16 janvier 2012 et le 8 février 2012.

Elle précise qu'elle n'avait pas l'opportunité de refuser. Elle était en séjour irrégulier en Belgique, ne pratiquait pas la langue et la prévenue **P.W.** lui indiquait qu'elle perdrait, si elle refusait, tant son logement que son travail.

Son travail n'était pas déclaré. Un massage avec masturbation coûte de 80 à 100 euros. Le paiement s'opère auprès des prévenus qui lui rétrocèdent la moitié.

Si des clients lui laissent un pourboire, elle doit laisser la moitié aux prévenus.

Les massages réalisés par chacune des masseuses sont notés, chaque jour, sur une feuille déchirée après vérification. Elle a fait un relevé de toutes ses prestations dans un carnet qui a été saisi.

Ne pouvant se résoudre à poursuivre de la sorte, elle a annoncé, le 3 février 2012, son intention de partir, elle a fait ses valises, en y rangeant son passeport et un montant de 2.550 euros.

Le 8 février 2012, elle a constaté la disparition du passeport et de l'argent et a, directement, quitté les lieux, en laissant ses valises à l'endroit.

5.

L'analyse du carnet dans lequel **R.W.** note ses prestations indique 63 prestations en janvier 2012 et 13 prestations en février 2012. Le calcul des gains perçus, sur ces prestations, par les prévenus est de 3.192 euros et de 988 euros pour la plaignante.

6.

Les policiers exécutent une perquisition dans le centre de massage, le 20 mars 2012.

Us trouvent, dans la chambre des prévenus, 1.635 euros dans le portefeuille de la prévenue et 815 euros sur une table de chevet.

Ils découvrent, dans le hall de nuit, quatre préservatifs et des essuies usagés qui présentent, après analyse par le laboratoire de police scientifique, des traces de sperme.

Dans la cave, ils trouvent deux valises contenant des effets vestimentaires appartenant à la plaignante.

7.

Outre les prévenus, les policiers rencontrent sur place la dénommée **G.Y.** alias «Fanfan » à qui est entendue.

Elle travaille comme masseuse, depuis le 9 mars 2012, dans le salon que les prévenus ont ouvert, il y a deux mois. Elle n'a jamais pratiqué de massages à caractère sexuel. Elle connaît une autre masseuse surnommée « Coco » qui vient, de temps à autre, donner un coup de main.

8.

Le changement de gérance est intervenu, officiellement, le 12 janvier 2012,

Depuis cette date, aucun personnel n'a été déclaré au niveau du registre DIMONA.

9.

La consultation, sur le site « youppie.net », de discussions entre utilisateurs de salons de massage à caractère sexuel permet d'identifier des contributions pouvant être en lien avec les faits :

- les 23 Janvier 2012 et 29 Janvier 2012, «spermboy» évoque des massages, se terminant en masturbations, opérés par Lisa,
- le 29 janvier 2012 « xavi23 » évoque un massage récent de Cherry sans finition manuelle,
- le 18 février 2012, « boüh » évoque que la direction du salon a changé et un massage pour lequel la finition a été refusée, la chinoise, plus âgée, lui ayant indiqué que Lisa ferait mieux la prochaine fois.
- le 27 février 2012, « spermboy » évoque le départ de Lisa qui faisait des massages avec finition, les qualités de Cherry qui masturbe le mieux et l'arrivée de deux nouvelles masseuses Pearl et Coco;
- le 16 mars 2012 « spermboy » évoque un massage avec finition opéré par Annie, soit la prévenu **P.W.**, et déplore le départ de Cherry.
- le 19 mars 2012, « Rafaelo » évoque le discours du prévenu qui lui a signalé qu'il ne pouvait forcer aucune masseuse à opérer la finition qui relève du souhait ou non de chaque interlocutrice.

10.

Entendue le 20 mars 2012, la prévenue **P.W.** indique avoir repris, avec le prévenu qui est son époux, la gérance du centre dans lequel elle était employée comme masseuse.

Elle ne sait pas s'il y a d'autres masseuses actives dans l'établissement. C'est le prévenu qui se charge des questions administratives et financières.

Y.G. alias « Fanfan » ne travaille pas dans le centre mais vient s'y faire masser tous les jours.

X.Z. alias « Cherry » ou « Lill » était masseuse mais est partie, lorsqu'elle travaillait pour **S.H.E.** alias «Emma », en raison de problèmes de santé.

La plaignante **R.W.** alias « Lisa » n'a jamais travaillé pour eux. Comme elle n'était pas en ordre de séjour, ils ont refusé de l'engager mais lui ont laissé la chambre qu'elle occupait, le temps pour elle de trouver une solution.

Elle est partie quelques jours et est revenue en les accusant d'avoir volé son passeport et son argent.

Elle ne sait pas qui sont « Pearl » et « Coco ».

Elle n'a jamais pratiqué des massages à caractère sexuel. Elle n'a obligé personne à réaliser des masturbations ou à entretenir des rapports sexuels avec des clients.

Interpellée sur les messages du forum internet, elle indique que si **X.Z.** alias « Cherry » ou « LUI » et la plaignante **R.W.** alias « Lisa » ont pratiqué des masturbations, cela doit remonter à l'ancienne gérance.

Elle indique, ensuite, qu'après la reprise de la gérance, elle a mis les masseuses en garde que les masturbations relevaient de leur responsabilité personnelle.

Si la plaignante **R.W.** alias « Lisa » a été renvoyée, c'est parce qu'elle continuait à faire des massages à caractère sexuel, un client lui ayant dit que la première avait livré « un massage moyen mais une masturbation impeccable ».

Interpellée sur le message de « spermboy » du 16 mars 2012, elle affirme qu'elle n'est pas responsable de la réaction du corps du client, dont le sexe peut éjaculer tout seul.

Elle ne s'explique pas, enfin, sur la présence de préservatifs dans une armoire dont le prévenu lui attribue l'utilisation.

C'est une manipulation de la plaignante pour lui porter préjudice.

11.

Entendu le 20 mars 2012, le prévenu **A.K.F.** indique être gérant de la société avec son épouse, la prévenue.

La prévenue masse à l'instar de **Y.G.** alias « Fanfan » qui a commencé ses activités le 16 mars 2012,

Il connaît « Pearl » qui est restée une semaine à l'essai.

« Coco » est une amie de la prévenue qui vient masser mais de manière sporadique.

Il y avait, auparavant, **X.Z.** alias « Cherry » ou « Lili » qui est partie en février 2012 et **R.W.** alias « Lisa ». Comme cette dernière ne trouvait plus son passeport, ils n'ont pu régulariser sa situation et lui ont demandé de partir.

Dans son établissement, il n'y a ni masturbations, ni relations sexuelles,

Sur présentation des messages tirés du forum précité, il dit qu'il a déjà répondu, à des demandes de cliente peur des masturbations, que cela dépendait de chaque masseuse.

Il sait que des masseuses, notamment « Cherry/Lili » et « Lisa », terminent par des masturbations. Il est possible que « Coco » le fait également.

La prévenue est au courant, ta prévenue ne pratique jamais de la sorte. Le renvoi de « Lisa » a pour cause ce type de massage sexuel; NI la prévenue, ni lui-même ne poussent les filles à finir les massages-par des masturbations. Ils n'ont rien à voir avec cela.

Sur la présence de préservatifs dans l'armoire utilisée par la prévenue, il ne sait pas qui les a mis à cet endroit. .

12.

Un repérage des communications entrantes sur le numéro d'appel du centre pour la période du 12 janvier 2012 au 20 mars 2012 a permis l'identification de 16 personnes qui ont été entendues. 14 d'entre elles ont indiqué ne rien savoir de massages à caractère sexuel.

L.D.S. a indiqué quant à lui, qu'il était client de **S.H.E.** alias «Emma » et que des massages à caractère sexuel étaient proposés dans son établissement.

Depuis la reprise par la prévenue, qui est une ancienne masseuse, et le prévenu, qui est son compagnon, rien n'a changé au niveau des massages et des masturbations. Il est possible que cela se passé à l'insu du patron. La nouvelle patronne masse, également, mais il ne sait pas si elle propose des masturbations à d'autres clients. Elle ne lui en a jamais proposé.

G.B. a indiqué, quant à lui, que, après le changement de gérance, la prévenue alias «Annie» l'a massé à plusieurs reprises et lui a proposé, à chaque fois, une masturbation qu'il a acceptée. Il lui a payé 15 à 20 euros en complément du prix du massage fixé à 55 euros. Le prévenu ne lui a jamais dit qu'il pouvait bénéficier de pareilles prestations. C'est la prévenue qui proposait d'initiative.

13.

Entendue le 22 mars 2012, dans le cadre d'un dossier de l'auditorat, la prévenue **P.W.** a indiqué qu'elle avait commencé à travailler dans le salon, dès le 14 novembre 2011. Elle a pratiqué des massages à caractère sexuel parce que sa patronne **S.H.E.** alias « Emma » obligeait à terminer chaque massage de la sorte et que des clients le demandaient, également

S.H.E. alias « Emma » lui reprochait de faire perdre de l'argent au centre si elle refusait de pratiquer ces masturbations. Elle a le souvenir que **R.W.** alias « Lisa » et **X.Z.** alias « Cherry » ou « Lili » faisaient, également, des massages sexuels au contraire de **T.** .

14.

Devant la cour, la prévenue **P.W.** a indiqué qu'elle n'a jamais pratiqué des messages à connotation sexuelle et ne savait rien de pareilles pratiques dans le centre.

A la reprise de la gérance, elle était seule masseuse, la plaignante **R.W.** alias « Lisa » n'a jamais travaillé pour eux et a été « congédiée » car sa situation ne pouvait être régularisée. Ils lui ont laissé temporairement accès à une chambre afin qu'elle puisse trouver une solution.

Le prévenu **A.K.F.** a indiqué, quant à lui, que la plaignante **R.W.** alias « Lisa » avait travaillé durant quinze jours depuis leur reprise de la gérance.

La dénommée **X.Z.** alias « Cherry » ou « Lili » a travaillé, également, un temps pour eux mais a quitté.

Une certaine « Coco » venait mais de manière irrégulière et toujours à l'essai. Il ne connaît pas de « Pearl ».

Si des massages ont été réalisés par l'une ou l'autre des masseuses, ils l'ont été à son insu.

III. Quant aux préventions

15.

La culpabilité des prévenus **P.W.** et **A.K.F.** du chef des préventions A et B résulte du dossier répressif et, notamment :

- des éléments d'enquête convergents sur la circonstance que les massages sexuels qui avaient cours sous la direction de **S.H.E.** alias « Emma » se sont poursuivis, nonobstant la reprise de la gérance par les prévenus **P.W.** et **A.K.F.**, s'agissant de la déclaration de la victime **R.W.**, de l'audition des clients **L.D.S.** et **G.B.**, des commentaires tirés d'un forum sur le site internet « youppie.net » (certes, ils sont le fait de personnes non identifiées et utilisant des pseudonymes mais les informations que les messages relayent, notamment, quant à la reprise de gérance, les masseuses en activité et le départ de la victime **R.W.** alias « Lisa » du centre sont fiables) et de la découverte, dans les lieux, d'essuies usagées présentant des traces de sperme,
- des déclarations circonstanciées et détaillées de la victime **R.W.** qui a indiqué avoir été amenée à poursuivre, sous la gérance des prévenus **P.W.** et **A.K.F.**, des massages impliquant des masturbations et à entretenir, à deux reprises, des relations sexuelles avec des clients, sous les pressions de la prévenue **P.W.** qui menaçait de la faire déguerpir du centre et percevait la moitié de ses gains,
- de ce que les prévenus **P.W.** et **A.K.F.** feignent tout ignorer de la présence, dans le centre, de préservatifs alors même que la victime **P.W.** confirme leur utilisation pour les relations sexuelles complètes avec les clients, les masturbations se faisant sans ce moyen de contraception,

- du manque de vraisemblance des déclarations évolutives et contradictoires du prévenu **A.K.F.** qui a indiqué, lors de sa première audition, être choqué d'apprendre que des massages sexuels étaient réalisés dans son établissement avant d'admettre que certaines filles les pratiquaient et qu'il avait répondu à des clients d'interroger les filles sur leur souhait ou non de les réaliser, ensuite, devant le premier juge, qu'il savait que des massages sexuels étaient pratiqués mais contre ses directives, enfin, devant la cour, qu'il ne savait pas que des massages sexuels étaient pratiqués et que s'ils avaient eu lieu, c'était à son insu complète.
- de ce que les déclarations de la victime **R.W.** qui indiquait avoir été, ainsi, contrainte à ces pratiques sexuelles par les prévenus **P.W.** et **A.K.F.**, qui étaient ses patrons, sont d'autant plus dignes de foi que celles du prévenu **A.K.F.** ne le sont pas et que la version de la prévenue **P.W.** qui soutient ne rien savoir de ces pratiques sexuelles et, à fortiori, n'y avoir incité personne n'est pas crédible. ;

Il ressort, en effet, de sa déclaration du 22 mars 2012, dont elle fustige vraiment la mauvaise traduction de ses propos par l'interprète juré pour ne l'avoir jamais contesté *in tempore non suspecto*, qu'elle avait elle-même été contrainte par l'ancienne exploitante **S.H.E.** alias « Emma » à pareils massages sexuels ainsi que des contributions de l'utilisateur « spermboy » sur le forum précité et de l'audition de **G.B.** qu'elle les avait poursuivis depuis sa reprise de gérance.

Il s'ensuit pour ces motifs que les préventions A et B, déclarées établies par le premier juge, sont demeurées telles à l'issue de l'instruction menée devant la cour.

IV. Sur la Peine

16.

Les infractions déclarées établies dans le chef des prévenus **P.W.** et **A.K.F.**, témoignent de la manifestation successive et continue d'une intention délictueuse unique et forment, pour chacun d'eux, un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, conformément à l'article 65, alinéa 1^{er} du Code pénal.

17.

Dans la détermination des sanctions à prononcer à l'égard des prévenus **P.W.** et **A.K.F.**, il convient de prendre en considération la nature intrinsèque et la gravité des faits qui traduisent le mépris qu'ils ont affiché pour la propriété et la personne d'autrui et les règles nécessaires à l'organisation d'une vie en société.

Ils constituent, également, une atteinte particulière à l'ordre public.

Les prévenus **P.W.** et **A.K.F.** ont hébergé la victime **R.W.** dont ils connaissaient l'irrégularité de son séjour en Belgique.

Ils l'ont fait travailler dans leur établissement sans remplir aucune de leurs obligations légales d'employeurs.

Ils l'ont contrainte à pratiquer des massages sexuels et, à deux reprises, à entretenir des relations sexuelles complètes avec des clients.

Poursuivant un but de lucre et profitant de la vulnérabilité de la victime, ils ont perçu la moitié des gains tirés de ses prestations sexuelles. ,

Cette victime vivait dans la clandestinité et dans un grand isolement social. Elle n'avait, en raison de sa situation administrative illégale et pécuniaire précaire, pas d'autre choix que de se soumettre à ces actes de débauche et de prostitution et à leur exploitation économique par les prévenus, dont la rentabilité de l'établissement reposait précisément sur ces pratiques sexuelles.

La victime avait besoin d'assurer sa subsistance et de rester sur le sol belge pour ce faire tandis que les prévenus faisaient peser sur elle un risque d'expulsion du centre qui constituait non seulement son logement mais, également, son seul lieu de perception de revenus.

Au-delà du préjudice matériel causé à **R.W.**; les agissements des prévenus **P.W.** et **A.K.F.** lui ont, en outre, occasionné des troubles psychologiques.

Un rapport social et un rapport psychiatrique, déposés devant le premier juge, confirment qu'elle souffre d'un traumatisme psychique important résultant de l'exploitation, notamment, sexuelle dont elle a été victime.

18.

Si la prévenue **P.W.** n'a pas d'antécédents judiciaires, le prévenu **A.K.F.** a bénéficié, le 28 juin 2007, d'une suspension du prononcé de la condamnation, durant trois années, pour avoir facilité ou incité à l'usage de stupéfiants et condamné, le 23 novembre 2009, à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis, durant cinq années, pour importation et vente de stupéfiants en association.

En commettant les faits de la présente cause, le prévenu **A.K.F.** n'a pas tenu compte de ce qu'auraient dû constituer pour lui ces précédentes décisions et a agi en état de récidive légale, lequel est établi par la production au dossier d'une copie certifiée du jugement du 23 novembre 2009 portant la mention qu'il est coulé en force de chose jugée.

19.

De leur discours devant la cour, les prévenus **P.W.** et **A.K.F.** ne paraissent ni prendre conscience de la gravité des faits, ni de leurs conséquences dommageables pour la victime et l'ordre public.

Ils ne remettent pas en cause leurs comportements et adoptent une attitude dénuée de la moindre empathie pour le sort préjudiciable qu'ils ont réservé à la victime.

20.

Les infractions reprises aux préventions A et B sont, légalement, sanctionnées par une peine d'emprisonnement et une peine d'amende.

21.

La gravité des comportements coupables des prévenus justifie une peine d'emprisonnement sévère qui leur fasse comprendre qu'ils ne peuvent plus les réitérer à l'avenir,

Si la peine; d'emprisonnement de 8 mois infligée à la prévenue **P.W.** et celle de 10 mois infligée au prévenu **A.K. F.** par le premier juge sont légales, elles sont, cependant, insuffisantes pour réprimer adéquatement leurs agissements fautifs.

Celles précisées au dispositif du présent arrêt seront plus à même de protéger la société, de répondre au trouble social causé et de dissuader les prévenus de toute récidive.

La peine d'emprisonnement fixée pour le prévenu **A.K.F.** tiendra compte, également, des antécédents judiciaires de l'intéressé.

La prévenue **P.W.** n'ayant pas été condamnée antérieurement à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement correctionnel de plus de douze mois, la cour estime pouvoir lui octroyer le bénéfice d'un sursis total à la peine d'emprisonnement, et l'assortir d'un long délai d'épreuve devant prémunir contre un risque éventuel de réitération de faits analogues.

22.

Les peines d'amende de 2.000 euros et 3000 euros infligées respectivement à la prévenue **P.W.** et à **A.K. F.** par le premier juge sont légales mais trop sévères.

Telles que réduites au dispositif du présent arrêt, ces amendes seront de nature à sensibiliser les prévenus à la gravité des faits en affectant directement leurs patrimoines qui ont profité de ces activités illégales et lucratives. Elles correspondent aux profits engrangés et aux ressources apparentes des prévenus.

Bien que la prévenue **P.W.** soit dans les conditions légales pour l'octroi d'un sursis, cette mesure apparaît tout à fait inopportune en ce qu'elle priverait cette sanction pécuniaire de son effet dissuasif indispensable.

23.

A juste titre, le premier juge a condamné les deux prévenus, en raison de leur comportement antisocial, à l'interdiction des droits civils et politiques énumérés à l'article 31, alinéa 1er du Code pénal en application des articles 33, 382 et 433novies du même code et a fixé une durée de cinq années pour cette interdiction, eu égard à l'importance des transgressions sociales commises. Ces interdictions seront confirmées.

24.

Comme il convenait, le premier Juge a prononcé la confiscation a charge du prévenu **A.K.F.** au titre d'une chose ayant servi à la commission des infractions, son téléphone portable Nokia, saisi et déposé au greffe correctionnel sous la pièce à conviction (...), sur lequel il a reçu des réservations de massages.

25.

L'enquête a établi que les prévenus se sont accaparés, en commettant les infractions leur reprochées, des gains tirés de la débauche et de la prostitution de **R.W.** pour un montant de 3.192 euros.

Devant le premier Juge, le procureur du Roi a requis la confiscation des avantages patrimoniaux frauduleux et estimé l'actif Illicite à ce montant de 3,192 euros.

A bon droit, le premier juge a prononcé la confiscation, à charge de la prévenue **P.W.**, d'un montant de 1,635 euros trouvé dans son portefeuille et, à charge de la prévenue **P.W.** et du prévenu **A.K.F.**, chacun, d'un montant de 40730 euros (soit la moitié d'un montant de 815 euros trouvé dans leur chambre commune) et par équivalent, à charge de chacun des deux prévenus, un montant de 371 euros correspondant à la différence entre l'actif illicite et les avantages frauduleux retrouvés dans le patrimoine des prévenus et divisés par moitié dès, lors que les prévenus ont pris une part égale dans la commission des faits.

26.

C'est, également, à juste titre que le premier juge a prononcé les condamnations annexes de chaque prévenu au paiement d'une indemnité de 51,20 euros pour frais de justice exposés et d'une contribution de 150 euros au Fonds Spécial d'Aide aux Victimes d'actes intentionnels de violence. Elles seront confirmées.

27.

Il y a lieu de condamner, enfin, solidairement les prévenus aux frais d'appel exposés envers la partie publique.

AU CIVIL

28.

Les parties civiles **R.W.** et **L'Asbl P.A.** demandent à la cour de confirmer le jugement dont appel.

29.

A l'analyse des pièces du dossier, Il apparaît que le premier juge a statué comme il convenait sur les demandes de ces deux parties civiles et il y a lieu de confirmer le Jugement attaqué.

Faisant une application correcte des articles 43 bis, alinéa 3 et 44 du code pénal¹, le premier juge, en réparation du préjudice matériel de la partie civile **R.W.** qu'elle fixe au montant précité de 3.192 euros, lui a restitué le montant de 2.450 euros au titre d'avantages frauduleux retrouvés dans le patrimoine des prévenus et mis sous-main de justice, a condamné solidairement les prévenus au paiement du complément de 742 euros, à majorer d'intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 9 février 2012 et ordonné que le montant de 371,00 euros, faisant l'objet d'une confiscation par équivalent dans le chef de chaque prévenu, au titre d'avantages frauduleux non retrouvés dans leurs patrimoines soit, également, attribué à cette partie civile.

Compte tenu des séquelles psychologiques présentées par la partie civile **R.W.**, le premier juge lui a alloué d'une manière adéquate un montant, fixé en équité, à 2.000 euros.

Le premier juge a, également, accordé l'euro symbolique que la partie civile **l'Asbl P.A.** réclamait à titre moral, cette association ayant accueilli la partie civile **R.W.** conformément à son but statutaire de protection des victimes de la traite des êtres humains.

30.

A juste titre, enfin, le premier juge a réservé d'office, en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

5. DISPOSITIONS LEGALES

La Cour tient compte des dispositions légales suivantes :

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel et, en outre, les articles :

- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière Judiciaire.
- 66,189,211 et 211bis du Code d'instruction criminelle.
- 50 du Code pénal,

6. DECISION

LA COUR,

Décide, en vertu des raisons susmentionnées, dans les limites des appels tels que qualifiés ci-après, contradictoirement :

Approuvant une note de bas de page,

¹ La peine de confiscation ne peut préjudicier aux droits des parties civiles, victimes de l'infraction, et le juge doit ordonner la restitution ou l'attribution à ces parties civiles des choses confisquées qui leur appartiennent ou des choses confisquées qui constituent la substitution voire l'équivalent aux choses leur appartenant.

Reçoit les appels des prévenus et du procureur du Roi.

AU PENAL

Confirme le jugement dont appel sous les émendations suivantes, décidées à l'unanimité,

En ce qui concerne P.W.

P.W. est désormais condamnée du chef des préventions A et B, réunies à:

- une peine d'emprisonnement portée à **UN AN, et**
- une peine d'amende réduite à 1.000 euros, portée par application de la loi sur les décimes additionnels à un montant de 6.000 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Dit qu'il sera sursis, durant cinq années, à l'exécution de la peine d'emprisonnement d'un an dans les termes et les conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

En ce qui concerne A.K. F.

A.K. F. est, désormais, condamné du chef des préventions A et B réunies à :

- une peine d'emprisonnement portée à **QUINZE MOIS,**
- une peine d'amende réduite à 2.000 euros, portée par application de la loi sur les décimes additionnels à un montant de 12.000 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Condamne solidairement **P.W.et A.K. F.** aux frais de l'action publique d'appel taxés à un montant de 375,09 euros.

AU CIVIL

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions civiles.

Condamne solidairement **P.W.** et **A.K.F.** aux dépens des parties civiles **R.W.** et l'**Asbl P-A**, en ce compris une indemnité de procédure d'appel d'un montant de 780 euros.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de Bruxelles de la 14^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le 16 novembre 2016,

où étaient présents :

Monsieur D.G.

Conseiller ff. de Président

Monsieur V.D.N.

Conseiller

Monsieur D.

Conseiller

Monsieur L.

Substitut du Procureur Général par délégation

Madame H.

Greffier